

22-DD-0772

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

NPRU - CONVENTION DE CO-FINANCEMENT DU PROJET LAUREAT ANRU
PROGRAMME "QUARTIERS FERTILES" - CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS - METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'appel à projet « Quartiers fertiles » lancé par l'Agence Nationale de Renouveau Urbain en février 2020.



22-DD-0772

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les projets d'agriculture urbaine en quartiers prioritaires (Politique de la ville) visent à répondre à plusieurs enjeux dont ceux, d'une part, de favoriser le développement de l'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain et de répondre, d'autre part, aux enjeux de précarité alimentaire dans les quartiers mais aussi d'accès à de nouveaux services, d'insertion économique et sociale et de requalification du cadre de vie ;

Considérant que la candidature multi sites de la MEL marque l'ambition de structurer une démarche métropolitaine pour, d'une part, mettre en cohérence et en réseaux différents acteurs et projets, dans des logiques de complémentarité, de mutualisation, de diffusion et de capitalisation, et d'autre part, impulser et faire émerger de nouveaux projets ;

Considérant qu'à l'issue de l'appel à projet « Quartiers fertiles » de l'ANRU pour lequel la MEL a été lauréate, la MEL a, à son tour, lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt « MEL FERTILE » en octobre 2021 ;

Considérant que quatre porteurs de projets sont lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « MEL FERTILE » et qu'ils sont accompagnés par les services Agriculture Biodiversité et Alimentation et Politique de la ville de la MEL ;

Considérant que la Caisse des dépôts et consignations (CDC) a décidé de s'associer à l'ANRU, en mobilisant des moyens spécifiques à destination des territoires concernés par le Programme Quartiers Fertiles ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille, est bénéficiaire du programme. Considérant que le projet présente les conditions pour être soutenu dans le cadre de cet AAP « Quartiers Fertiles » dont les dépenses directement portées par la MEL pour un montant global de 1 552 061 €HT sont financées à 50% par :

- La Caisse des dépôts et consignations pour les dépenses d'ingénierie, d'études, d'animation/communication, de programme de recherche et d'un poste de chargé mission pour une durée de deux ans à partir de janvier 2021 et évaluées à 1 052 061 € HT ;
- L'ANRU pour les dépenses d'investissement visant l'aménagement des sites devant accueillir les projets d'agriculture urbaine et évaluées à 500 000 €HT.

Considérant le soutien direct de l'ANRU à la ville de Mons-en-Barœul à hauteur de 50% des dépenses de travaux sous maîtrise d'ouvrage ville et évaluées à 179 300 € HT.

Considérant le soutien direct de l'ANRU aux Porteurs de projets à hauteur de 50% des dépenses de travaux pour la réalisation des projets d'agriculture urbaine et évaluées à 511 500 € HT.



22-DD-0772

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant le soutien direct de la région aux Porteurs de projets à hauteur de 50% des dépenses de l'ensemble des Lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt « MEL FERTILE » et évaluées à 428 769 € HT pour la réalisation des projets d'agriculture urbaine ;

Considérant le coût global du projet à l'échelle des Quartiers Fertiles et de l'ensemble des maîtrises d'ouvrage financées estimé à 2 671 630 € HT ;

Considérant que les financements de l'ANRU pour « Quartiers Fertiles » font l'objet d'une délibération correspondant à l'avenant 2 de la convention NPRU dans le cadre de la politique de la ville engagée par la MEL ;

Considérant que les financements de la Région pour « Quartiers Fertiles » sont soumis aux arbitrages des élus régionaux en commission permanente du 04/10/22 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser au préalable la signature de la convention de financement pour formaliser l'engagement du projet et le soutien financier de la CDC.

DÉCIDE

Article 1. La signature de la convention avec la Caisse des Dépôts relative au programme « Quartiers Fertiles » dans le cadre de l'AAP « Quartiers Fertiles » ainsi que tout acte afférent ;

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 526 031 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Maîtres d'ouvrage (MOA)	Coût global en € HT	Dépenses éligibles en € HT	Financeurs	Financement prévisionnel du projet Quartiers Fertiles en € HT	%	Reste à charge MOA	à %
MEL	1 552 061	1 052 061	CDC	526 031	50,00%	526 031	50,00%
		500 000	ANRU	250 000	50,00%	250 000	50,00%
VILLE DE MONS EN BAROEUL	179 300	179 300	ANRU	89 650	50,00%	89 650	50,00%
PORTEURS DE PROJETS	940 269	511 500	ANRU	255 750	50,00%	255 750	50,00%
		428 769	REGION	214 385	50,00%	214 385	50,00%
TOTAL	2 671 630	2 671 630		1 335 815	50,00%	1 335 815	50,00%

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UN PROJET LAUREAT ANRU – PROGRAMME QUARTIER FERTILE

Caisse des Dépôts et Consignations – Métropole Européenne de Lille

Entre :

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Marc Levert en sa qualité de Directeur territorial dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 25 mai 2022.

Ci-après indifféremment dénommée la « CDC » ou la « Caisse des Dépôts » d'une part,

Et :

La Métropole Européenne de Lille ayant son siège au 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 Lille cedex représenté par Monsieur Damien CASTELAIN en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la Décision Directe n° [...] en date du [...].

Ci-après dénommée « La MEL »

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. La Caisse des Dépôts remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'État et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, sa direction Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. À ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, mieux répondre à leurs besoins.

Via la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective

insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

La MEL est lauréate, en novembre 2020, de l'appel à projet « Quartiers fertiles » lancé par l'Agence Nationale de Renouveau Urbain. Les projets d'agriculture urbaine en quartiers prioritaires (Politique de la ville) visent à répondre à plusieurs enjeux dont ceux, d'une part, de favoriser le développement de l'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain et de répondre, d'autre part, aux enjeux de précarité alimentaire dans les quartiers mais aussi d'accès à de nouveaux services. L'insertion économique et sociale et la requalification du cadre de vie sont des enjeux également identifiés.

À l'issue de cet appel à projet « Quartiers fertiles » de l'ANRU pour lequel la MEL a été lauréate, la MEL a, à son tour, lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt en octobre 2021. Les réponses des candidats ont fait l'objet d'une analyse et d'une audition en décembre 2021.

Depuis début janvier 2022, 4 porteurs de projet, Lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt MEL FERTILE, sont accompagnés par le Service Agriculture Biodiversité et Alimentation (ABA) en lien avec le service Politique de la ville :

1. Les Tinctoriales à Mons-en-Barœul :

L'association "Les Tinctoriales" a pour objet de promouvoir la couleur végétale et plus spécifiquement les plantes tinctoriales, comme vecteur d'un développement plus écologique et responsable des territoires. L'ambition de l'association est de :

- Créer des lieux d'expérimentation autour de la couleur végétale : jardins tinctoriaux, atelier de teinture et de transformation des plantes etc.
- Sensibiliser et mettre en réseau les professionnels, notamment les acteurs de la mode circulaire, mais aussi plus largement les artisans, artistes et créateurs, etc.
- Contribuer à diffuser la connaissance des plantes tinctoriales et à prendre conscience des ressources du territoire et du potentiel d'une agriculture urbaine et écologique
- Se réapproprier et transmettre des pratiques et des savoir-faire traditionnels (les techniques de teinture, de fabrication d'encres et de pigments, mais aussi le tissage, le tricot, la couture, etc.)
- Préfigurer la modélisation économique de la couleur végétale, notamment au travers de projets d'AMAP de plantes tinctoriales, de ventes de produits et en créant des synergies avec des praticiens de la couleur végétale.

2. La Cuisine de Jeannette dans le quartier des Bois blancs à Lille

La Cuisine de Jeannette est une marque de purées de fruits inclusives et responsables du champ à l'assiette. Elle récupère les fruits et légumes déclassés et les transforme en produits de longue conservation. Elle travaille avec des personnes en situation de handicap. Ses principales ambitions sont de :

- promouvoir une alimentation durable : renforcer la résilience et la souveraineté alimentaire, sensibiliser autour de la nutrition santé, promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, favoriser une alimentation zéro déchets
- agir pour l'insertion sociale par le travail en redonnant confiance à un public fragilisé et recréant du lien
- établir des synergies avec les acteurs locaux : par exemple la Banque alimentaire, le centre d'insertion de Bois Blancs, l'association Houblon et d'autres porteurs de projet

3. La pépinière du Faubourg au faubourg d'Arras à Lille

La pépinière du Faubourg est portée par Growsters, structure de l'économie sociale et solidaire qui réhabilite les pratiques de culture agro-écologiques et vivrières en ville tout en créant du lien. Le projet consiste à :

- créer, au sein d'une serre, un espace de production de plants maraîchers, aromatiques et florales comestibles.
 - Une première partie de la serre sera dédiée à la production de plants destinés aux balcons et jardins des riverains, ainsi qu'à l'approvisionnement des acteurs de l'agriculture urbaine.
 - Une seconde partie servira à la croissance de plants co-cultivés avec les habitants qui souhaitent prendre part au soin des végétaux à l'état de plantule, qu'ils repiqueront ensuite au moment venu.
- mettre à profit les alentours de la serre pour organiser un jardin partagé, dont les parcelles seront cultivées avec l'aide du pépiniériste animateur responsable de la serre et louées aux riverains à tarifs attractifs. Un espace sera dédié à l'organisation d'ateliers et formations hebdomadaires réalisées par notre équipe et des acteurs partenaires ayant des activités complémentaires (fleuristes, artisanat).
- créer une micro-jardinerie accolée à la pépinière. Les habitants pourront s'y approvisionner en graines et plants d'une part, mais également en équipements et matériels de jardinage

4. La ferme urbaine et les jardins solidaires des Oliveaux à Loos

Le projet est porté par la Fabrique de l'Emploi. Les ambitions du projet s'inscrivent dans le cadre de la transition écologique urbaine et plus particulièrement la résilience, l'efficacité alimentaire locale et l'agriculture urbaine. Les principales ambitions du Porteur de Projet consistent à créer :

- une dynamique d'exploitation agricole commune aux Oliveaux

- un Espace Test en Agriculture Urbaine dont l'objectif est d'accompagner et d'encourager de nouveaux porteurs de projets d'agriculture par la formation
- un réseau de fermes (en lien avec les porteur-euse-s de projets agricoles et avec les besoins d'accès à une alimentation saine recensés avec les habitant-e-s)
- un site expérimental de valorisation organique avec différentes méthodes de compostage

La Banque des Territoires a décidé de s'associer à l'ANRU, en mobilisant des moyens spécifiques à destination des territoires concernés par le Programme Quartiers Fertiles. À cet effet et jusqu'au 31/12/2024, la Banque des Territoires peut contribuer au financement de projets « Quartiers fertiles ».

La Métropole Européenne de Lille est bénéficiaire du programme.

C'est dans ce cadre que s'inscrit une intervention en subvention.

La Décision Directe autorisant la MEL à signer de la présente convention est disponible en annexe 1.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apportée par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la mise en place du programme Quartiers Fertiles (ci-après désigné « **Quartiers Fertiles** ».)

Article 2 : Modalités de réalisation

2.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation du programme Quartiers Fertiles.

Le programme d'accompagnement de la Caisse des Dépôts et Consignation est le suivant :

Objet	Assiette subventionnable	Subvention CDC – 50 %	Durée
La réalisation de missions d'assistance globale à la Maîtrise d'Ouvrage MEL dans le double objectif d'aider la Métropole à choisir les Porteurs de Projets d'agriculture urbaine et d'accompagner ces derniers à la mise en œuvre des opérations. L'intervention initialement multi sites au droit des NPRU de Tourcoing, Lille Quartiers anciens, Lille Bois Blanc, Lille Faubourg d'Arras, Loos les Oliveaux et Mons en Baroeul se recentre au droit des sites pour lesquels des Porteurs de projets ont été identifiés. Il s'agit de La Cuisine de Jeannette à Bois Blancs, GROWSTERS au droit du Faubourg d'Arras, La Fabrique de l'Emploi à Loos les Oliveaux et les Tinctoriales au Fort de MONS.	175 000€ HT	87 500 €	Le calendrier prévisionnel des prestations engagées en 2021 se poursuivra sur 3 ans
La réalisation d'études de sols au regard des usages agricoles projetés.	94 108 € HT	47 054 €	Les prestations ont été réalisées en parties et se poursuivront dans le courant des années 2022 et 2023 en cas de précisions nécessaires.
L'animation et la communication autour des projets d'agriculture urbaine	182 000 € HT	91 000 €	Les prestations se dérouleront à partir de 2023 et se poursuivront sur deux ans
La réalisation d'un programme de recherche autour des sols et des conditions de reconstitution de « sols sains et fertiles » avec les ressources locales étant donné les difficultés croissantes, pour la métropole, de se fournir en terre végétale (raréfaction de la ressource, augmentation des prix, éloignement des gisements, ...).	270 000€ HT	135 000 €	Les prestations se dérouleront sur 2 à 3 ans à la signature d'un marché de Recherche & Développement projeté fin 2022
La réalisation d'une prestation en lien avec la Maison de l'emploi de Lille et ses partenaires, pour répondre aux objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser les parcours d'insertion dans les nouveaux domaines de l'agriculture urbaine ; - Favoriser l'accès à une alimentation équilibrée, saine et moins coûteuse ; - Identifier les spécificités de ces nouveaux métiers pour créer des sessions de formation adaptées. Il s'agira donc de mettre à disposition un accompagnement à la structuration d'actions de sensibilisation et de formation des habitants du quartier mobilisés mais aussi d'évaluer la faisabilité d'inclusion dans les projets d'un volet insertion.	140 953 €	70 477 €	2 ans
Poste de chargé de mission MEL agriculture urbaine	190 000 €	95 000 €	2 ans à partir du 1 ^{er} janvier 2022

Pour la réalisation du Programme Quartiers Fertiles, les prestataires sélectionnés dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique sont :

- Pour la réalisation de la mission d'accompagnement au montage des projets d'agriculture urbaine dans le cadre de renouvellement urbain, le prestataire sélectionné est « JUNIA », Sis au 2 rue Norbert Ségard – 59046 Lille – Numéro SIRET : 78370700300035.
- Pour la réalisation des études de sol hors Braquaval, la MEL a sélectionné le groupement conjoint solidaire dont le mandataire est Omnium Général d'Ingénierie, Sis au 27 rue Garibaldi – 93100 Montreuil – Numéro SIRET : 38400090700020
- Pour la réalisation d'une mission d'expertise / d'accompagnement à l'optimisation et la sécurisation des projets d'agriculture urbaine et de définition d'un projet de recherche en lien avec la ressource « sols nourriciers », le prestataire sélectionné est « EACM », 7, rue Gustave Delory, 59000 Lille, – Numéro SIRET :403 356 405 00031
- Pour le pilotage et la conduite stratégique et opérationnelle de la démarche des projets « Quartiers fertiles », une coordonnatrice de la démarche « Quartiers Fertiles » a été recruté par la MEL depuis le 01/01/2022.

À l'issue du processus de sélection, le Bénéficiaire informera à bref délai la CDC de l'identité **du prestataire retenu ou des Prestataires retenus pour les lignes d'études suivante :**

- pour la réalisation des prestations visant l'accompagnement des Porteurs de projets pour stabiliser leur modèle économique au regard de la demande des institutions de proposer une tarification solidaire des services proposés en sites dits « prioritaires »
- pour la réalisation des prestations en lien avec le programme de recherche. Un marché de Recherche & Développement doit être contracté avec un consortium de Recherche autour de la thématique des « Technosols » visant à la reconstitution de sols sains et fertiles à partir de remblais de terrassement et de matière organiques étant donnée les difficultés accrues à s'approvisionner en terres végétales. Ce programme de recherche doit faire l'objet d'un arbitrage politique de la MEL et des villes.
- pour la réalisation des prestations en lien avec l'animation et la communication autour des projets d'agriculture urbaine, les marchés doivent être engagés.
- pour le démarrage de la « sensibilisation formation insertion des habitants », le marché sera contractualisé avec la Maison de l'Emploi de Lille au premier trimestre 2023.

Les cahiers des charges des prestations réalisées et le programme d'actions des prestations restant à engager sont disponibles en annexe 2.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation du projet et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 - Communication et Propriété intellectuelle ci-après.

À ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération des prestataires.

2.2 : Suivi de la réalisation du projet

La CDC sera associée à la réalisation du projet selon les modalités suivantes :

Le Bénéficiaire tient régulièrement informée la CDC de la réalisation du projet.

En outre, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation du projet puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle.

2.2 : Réalisation du Projet et Calendrier de réalisation

Le service fait relatif à la réalisation des prestations faisant l'objet de la présente convention devra être acté avant le 31 décembre 2024.

Le Bénéficiaire devra, a minima, fournir la délibération correspondant à la décision de perception de la subvention et informer la Banque des Territoires de la réalisation du projet.

Article 3 : Responsabilité et assurances

3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de la réalisation du projet, est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui assume l'entière responsabilité des relations contractuelles qu'il entretient avec les prestataires. De plus, les publications et bilans liés à ce projet (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de réalisation du projet, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare s'assurer que les prestataires respectent les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment les nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Dans le cadre de la Convention, les Parties conviennent que les prestataires sont entièrement responsables de la réalisation des prestations, qui font l'objet de la présente convention et de l'ensemble des travaux afférents. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC en cas de mauvaise réalisation du projet.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 : Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que les prestataires bénéficient d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée du projet. Le Bénéficiaire s'engage à ce que les prestataires maintiennent cette assurance et à justifier du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

Article 4 : Modalités financières

Le coût total de la réalisation du projet s'élève à 1 112 382 euros HT (un million cent douze mille trois cent quatre-vingt-deux euros HT).

Le budget prévisionnel est joint en annexe 3.

4.1 : Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Au titre de la présente Convention, la CDC versera au Bénéficiaire une subvention d'un montant maximum total de 538 030,50 euros (Cinq cent trente-huit mille trente virgule cinquante centimes).

4.2: Modalités de versement

Les subventions seront créditées selon les modalités suivantes :

- pour les prestations ayant fait l'objet d'une notification de marché à la signature de la convention :
 - 50% à la signature de la convention, soit un montant de 67 277 €
 - 50% à la réception des livrables et des dépenses acquittées.

- pour les prestations devant faire l'objet d'une notification de marché après la signature de la convention :
 - 50% à la notification de chaque marché
 - 50% à la réception des livrables et des dépenses acquittées.

- pour le poste de « chargée de mission » :
 - 50% à la signature de la convention, soit un montant de 47 500 €
 - 50% à la fin de la convention, soit 47 500 €.

Les montants repris dans le budget prévisionnel (annexe 3) et représentant environ **50%** du coût total de l'assiette subventionnable couvrent l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel est pris en charge par la MEL.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention, aux coordonnées suivantes :

Caisse des Dépôts
Direction de l'exécution des opérations financières, Caissier général DEOFF2
Plateforme d'exécution des dépenses
56, rue de Lille
75356 Paris 07 SP
factureelectronique@caissedesdepots.fr

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

4.3 : Utilisation de la subvention

La subvention versée par la CDC, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation du projet, à l'exclusion de toute autre affectation.

La **réalisation du projet** dans le cadre du **Programme Quartiers Fertiles** a été confiée à **des Prestataires**, dans le respect des règles applicables à la commande publique.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

Article 5 : Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de la réalisation du projet.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par le lauréat du projet et ses sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

6.1 : Communication par le bénéficiaire

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés. La Caisse des Dépôts s'engage à répondre dans un délai de 3 jours ouvrés.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype « Banque des Territoires » en version identitaire selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la convention.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours ouvrés avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à la réalisation du projet.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire, non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre du projet « Quartiers fertiles » à utiliser la marque française semi-figurative « Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts » n° 4.524.153 (version identitaire du logotype Banque des Territoires) et en cas de contraintes techniques, et dans ce seul cas, la version carrée du logotype Banque des Territoires à savoir la marque française semi-figurative « Banque des Territoires & logo » n° 18/4.456.087, conformément aux représentations jointes en annexe. La Caisse des Dépôts autorise ainsi en outre le Bénéficiaire à utiliser dans ce cadre, la marque française semi-figurative "Groupe Caisse des Dépôts" et logo N°19/4.519.996.

À l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 : Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire. La demande sera soumise au Bénéficiaire dans un délai de 2 jours ouvrés. Le Bénéficiaire s'engage à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à utiliser la marque Nom de la marque /Logo n° xx du bénéficiaire telle/tels que reproduite(s) en annexe et désignée la « Marque Bénéficiaire ».

6.3 : Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à reproduire, représenter, adapter et diffuser les livrables sur tout support et par tout moyen, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

6.4 : Liens hypertextes

Dans le cadre de la présente Convention, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse Internet www.xxx:site de la caisse des dépôts.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur les sites Internet www:sites de la caisse des dépôts, et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet. Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www:site du bénéficiaire.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée par des tiers en raison des contenus figurant sur son site Internet www:site du bénéficiaire, notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard le 31/12/2024 sous réserve des articles 5 [*confidentialité*] et 6 [*Communication et propriété intellectuelle*] et 8.3 [*Restitution*], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause. **La date d'éligibilité des dépenses est fixée au 1^{er} janvier 2021, conformément à l'appel à projet « quartiers fertiles » dont la MEL est lauréate depuis novembre 2020.**

Article 8 : Résiliation

8.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tout dommage et intérêt auquel elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de mettre en place la Solution telle que définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.4 : Restitution

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 : Élection de domicile – Droit applicable – Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes. La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 : Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en deux exemplaires,

À Lille

Le

Pour le Bénéficiaire

Le Président de la Métropole Européenne de LilleXXX

Pour la Caisse des dépôts et Consignations

Le Directeur Général

Liste des annexes :

Annexe 1 : Décision Directe de la collectivité autorisant la signature de la présente convention

Annexe 2 : Cahiers des charges des prestations réalisées et programme d'actions des prestations restant à engager

Annexe 3 : Budget prévisionnel

Annexe 4 : Logotype de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts

Logotype de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts

- Le logo identitaire est le bloc-marque



Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone.

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).

Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

22-DD-0774

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DEPOT DES MARQUES VERBALES ET SEMI-FIGURATIVES AMELIO ET SES
DECLINAISONS AUPRES DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE (INPI)**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L.712-1 et L.712-2, L.713-1, R.712-1 à R.712-3 ;

Considérant que la MEL souhaite déposer les marques verbales "AMELIO", "AMELIO+", "AMELIO copro" et "AMELIO pro", ainsi que les marques semi-figuratives correspondantes, reprises en annexe à la présente décision ;

Considérant que ces marques ont pour objet de couvrir le nom du service public de la Métropole européenne de Lille pour l'amélioration de l'habitat durable, service

Décision directe Par délégation du Conseil

apportant son expertise juridique, technique et financière dans le domaine de la rénovation thermique et énergétique, ainsi que d'adaptation des logements à la perte d'autonomie et au handicap ;

Considérant qu'il convient de déposer ces marques, au titre de marques verbales et de marques semi-figuratives, auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) afin de leur assurer une protection juridique sur le territoire français ;

DÉCIDE

Article 1. De déposer les marques verbales et semi-figuratives AMELIO, AMELIO+, AMELIO copro, AMELIO pro, telles que reprises en annexe, auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle et de signer les formulaires de dépôt afférents ;

Article 2. Les dépôts se feront sur les classes de services suivantes : 35, 36, 37, 41, 42 et 46 ;

Article 3. Le paiement des dépenses d'un montant maximum de 390 € net par dépôt, soit 3 120 € net maximum au total, est autorisé ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 3 120 € net aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

ANNEXE – MARQUES SEMI-FIGURATIVES

NOM DE LA MARQUE	REPRESENTATION MARQUE SEMI FIGURATIVE
AMELIO	
AMELIO+	
AMELIO copro	
AMELIO pro	